

## RÈGLEMENT<sup>1</sup> Prix Aurore-Bégin

### Article 1 – Définitions

Le Prix Aurore-Bégin de l'ASPQ, remis tous les deux ans, vise à reconnaître publiquement un projet influençant la culture de la période périnatale, en considérant celle-ci comme un processus physiologique normal de transformation personnelle, familiale et sociale. Le Prix Aurore-Bégin de l'ASPQ honore un projet qui :

- Fait la promotion de la santé périnatale à partir d'une vision globale et multidimensionnelle (personnelle, familiale, sociale, physiologique et spirituelle) de la santé;
- Contribue à ce que les femmes et les couples conservent leur pouvoir et développent leur autonomie tout au long de la période périnatale;
- Démontre que les pratiques autour de la mère et son enfant sont fondées sur le respect du caractère naturel du processus continu de la naissance (grossesse, accouchement et allaitement).

### Les concepts :

**Promotion de la santé** - Le concept de *promotion de la santé* retenu par l'ASPQ est celui de la Charte d'Ottawa (1986) et réfère à toute activité qui vise à conférer aux populations, aux groupes et individus qui la composent un plus grand contrôle sur leur santé. Le pouvoir d'agir et sa réappropriation ainsi que l'autonomie sont au centre de toute activité de promotion de la santé.

**Période périnatale** - L'expression *Période périnatale* fait référence à la définition contenue dans la Politique de périnatalité du Ministère de la Santé et des Services sociaux, gouvernement du Québec (2008) : *La période périnatale s'étend du moment de la prise de décision d'avoir un enfant ou, dans certaines circonstances, du moment de la conception, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 1 an.*

**Santé** - La notion de santé est conçue de façon globale, dépassant le secteur sanitaire pour viser le bien-être. La santé est donc perçue comme une ressource de la vie quotidienne et non comme le but de la vie.

**Culture** - La culture actuelle de la naissance au Québec fait référence à une organisation des pratiques professionnelles et institutionnelles à partir d'une vision biomédicale de la maternité. Cela correspond aussi à une déclaration de l'OMS concernant les taux d'interventions obstétricales trop élevés.

### Article 2 – Objectifs

- Souligner une contribution exceptionnelle, sous forme de projet, de recherche, d'action sociale, de services ou encore d'outils développés, qui démontre une compréhension de la nature intime, familiale et sociale de la période périnatale ainsi qu'une conception de la nature physiologique du processus de la grossesse, de l'accouchement et de l'allaitement, pour mieux comprendre et répondre aux besoins et aux demandes des familles quant au vécu naturel, intime, familial et social de la période périnatale.
- Mettre en valeur les démarches actualisées par les intervenants, les personnes ou les groupes pour les familles québécoises et les proposer comme source d'inspiration, modèle à imiter, piste à explorer ou initiative à développer pour enrichir et transformer notre culture de la naissance.
- Mettre en valeur auprès de la population la qualité des soins et services périnataux en relation avec une vision renouvelée de la maternité et de la période périnatale.
- Sensibiliser la population et les intervenants à la vision et aux valeurs au cœur du projet primé par l'ASPQ, aux enjeux et aux valeurs que sous-tendent le projet et que l'ASPQ partage.
- Perpétuer la mémoire d'Aurore-Bégin.

---

<sup>1</sup> Règlement révisé et adopté au conseil d'administration du 29 mars 2010

### **Article 3 - Nature du prix**

Le *Prix Aurore-Bégin* de l'ASPQ comporte une œuvre d'art honorifique et une somme de 5 000 \$

### **Article 4 - Récipiendaire du prix**

Le prix peut être attribué sélectivement à une personne, à un groupe, à une organisation ou à une partie d'organisation (service) ou conjointement à deux ou plus des catégories précédentes, pour la réalisation d'un projet spécifique de promotion de la santé périnatale soumis à l'appréciation d'un jury de sélection.

### **Article 5 - Critères d'évaluation des projets**

Les projets soumis seront évalués selon leur adéquation avec le plus grand nombre des critères suivants :

1. Ils contribuent à l'amélioration de la santé et du bien-être global des bébés, des femmes et des familles.
2. Ils influencent la culture entourant la période périnatale en soutenant une vision de la maternité (grossesse, naissance et allaitement) en tant que processus normal, continuum naturel et événement familial et social.
3. Ils favorisent le recours judicieux aux technologies et interventions médicales, à partir d'une perspective holistique de la santé des femmes et des enfants.
4. Ils suscitent la réflexion et posent, par leur action, un regard critique sur les interventions auprès de la mère ou l'enfant en période périnatale.
5. Ils tiennent compte des déterminants environnementaux, sociaux ou comportementaux de la santé, incluant les droits humains fondamentaux ou les conditions préalables à la santé reconnues par la Charte d'Ottawa.
6. Ils sont en lien avec une ou plusieurs des grandes stratégies de la Charte d'Ottawa appliquées à la périnatalité, soit la création d'environnements et de milieux de vie favorables à la santé, le renforcement de l'action communautaire, le développement des aptitudes personnelles, la réorientation des politiques de santé et l'élaboration de politiques publiques favorables à la santé.
7. Ils impliquent la participation des personnes ou groupes concernés aux décisions relatives à la planification, la mise en oeuvre et l'évaluation du projet.
8. Ils témoignent d'un haut niveau de concertation et de partenariat sectoriel et intersectoriel.
9. Ils font preuve de créativité et d'innovation et sortent des sentiers battus dans la plupart des autres critères du présent article.
10. Ils peuvent documenter des résultats positifs en regard des objectifs poursuivis.

### **Article 6 - Soumission de candidatures**

1. Toute personne majeure résidente au Québec peut proposer une candidature; toutefois, elle ne peut se proposer elle-même, mais peut proposer le groupe ou l'organisation pour laquelle elle travaille.
2. La soumission d'une candidature doit être faite sur un formulaire spécifique disponible sur le site Web de l'ASPQ.
3. Toute soumission doit être appuyée par deux personnes ou organisations qui ne sont pas directement impliquées dans le projet et qui témoignent chacune, par une lettre d'au plus 30 lignes, de la pertinence et de la qualité de la candidature.
4. La personne qui propose une candidature doit obtenir l'autorisation de la personne qui est mise en candidature, ou d'un représentant autorisé dans le cas d'un groupe ou d'une organisation, et en attester officiellement dans le formulaire de mise en candidature.
5. Le formulaire de mise en candidature dûment complété et accompagné des lettres d'appuis et des autres documents requis **doit être soumis par voie électronique** au Jury de sélection du Prix Aurore-

Bégin **dans les délais prescrits**. Seules les candidatures respectant la date limite de soumission déterminée par l'ASPQ seront considérées par le Jury.

6. Des documents complémentaires peuvent accompagner la soumission mais ils devront être transmis par voie électronique au Jury de sélection du Prix Aurore-Bégin **en même temps que le formulaire de mise en candidature**.

#### **Article 7 - Jury de sélection et désignation du récipiendaire**

1. Le jury de sélection est composé **d'un maximum de cinq personnes** nommées par le conseil d'administration de l'ASPQ, et parmi lesquelles **au moins trois sont membres de l'ASPQ**, à savoir :
  - Le président de l'ASPQ ou son représentant au sein de l'administration de l'ASPQ
  - Un membre de l'ASPQ provenant du réseau institutionnel de la santé publique
  - Un membre de l'ASPQ provenant d'un autre réseau que le réseau institutionnel de la santé publique (milieu universitaire, municipal, communautaire, etc.)
  - Deux personnes provenant de la société civile et dont la présence contribue à augmenter le rayonnement et la notoriété du prix
2. Le jury de sélection examine les candidatures soumises en fonction du présent règlement et, plus particulièrement, suivant les critères établis à l'article 5. Par la suite, il recommande au conseil d'administration de l'ASPQ une candidature à titre de récipiendaire du Prix Aurore Bégin de l'ASPQ pour l'année en cours.
3. Le conseil d'administration de l'ASPQ reçoit la recommandation du jury de sélection mais peut décider de ne pas attribuer le Prix Aurore Bégin de l'ASPQ si la recommandation du jury ne rallie pas les deux tiers des membres présents lors de la prise de décision; il se réserve également le droit d'attribuer le prix à toute autre personne ou organisation qu'il juge méritante.
4. Les délibérations du jury et du conseil d'administration de l'ASPQ sont confidentielles.

#### **Article 8 - Remise du Prix**

Le Prix Aurore-Bégin est remis à tous les deux ans, en alternance avec le Prix Paternité, par le président de l'ASPQ ou son représentant désigné, dans le cadre des Journées annuelles de santé publique (JASP) ou le cas échéant, à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration de l'ASPQ.

#### **Article 9 : Diffusion**

L'ASPQ s'engage à réaliser, sans s'y limiter, les activités de diffusion suivantes :

- Communiqué de presse émis pour la remise du *Prix Aurore-Bégin de l'ASPQ*
- Article dans le journal *Le Périscoop* de l'ASPQ
- Mention de la nouvelle dans le Bulletin de santé publique de l'ASPQ
- Mention de la nouvelle « À la Une » du site Internet de l'ASPQ
- Maintien, sur son site Internet, année après année, d'une liste des récipiendaires du prix avec un court résumé des projets primés.

Note : dans ce texte, le générique masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.